



Comité 21 - Comité français pour le développement durable

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

(adopté par le Conseil d'administration le 26 août 2025)

Partie I – RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts du Comité 21, adoptés le 23 juin 2025, ainsi que les règles communes de fonctionnement valables pour l'ensemble de l'association et de ses établissements.

Il définit les modalités générales de fonctionnement de l'association, les droits et devoirs des membres-adhérents, partenaires et experts, les règles de gouvernance, les principes de participation, ainsi que les règles financières et comptables.

Ce règlement précise également les règles spécifiques applicables aux établissements territoriaux, dans le respect du cadre commun, afin de garantir la cohérence, la lisibilité et l'unité du fonctionnement associatif.

Article 2 – Réseau et composition

Chaque établissement du Comité 21 a pour mission centrale l'animation d'un réseau d'acteurs engagés dans les transformations écologique, sociale et économique. Ce réseau, au cœur de la démarche du Comité 21, favorise la coopération, le partage d'expériences, l'intelligence collective et l'action commune à l'échelle des territoires.

Il réunit quatre grandes catégories d'acteurs, aux statuts distincts mais complémentaires, qui contribuent chacun à la richesse et à la diversité des travaux menés :

- Membres-adhérents**

Ce sont des personnes morales ayant formellement adhéré à l'association, au travers d'un de ses établissements, en s'acquittant d'une cotisation annuelle. Ils participent activement à la vie de l'association, sont représentés dans les instances de gouvernance et disposent d'un droit de vote. Leur engagement structurel est essentiel à la dynamique associative.

- Partenaires**

Ce sont des personnes morales, publiques ou privées, engagées aux côtés d'un ou plusieurs établissements dans la mise en œuvre de projets communs. Leur implication peut prendre la forme d'un soutien institutionnel, financier ou technique, sans pour autant relever du statut de membres-adhérents. Les relations partenariales peuvent être formalisées par des conventions de partenariat. Les partenaires sont représentés dans les instances de gouvernance des établissements à titre consultatif. Ils peuvent également adhérer à l'association, au travers d'un de ses établissements, devenant ainsi membres-adhérents.

- **Expert.e.s**

Ce sont des personnes physiques ou morales reconnues pour leurs compétences dans les champs des transformations écologique, sociale ou économique. Elles peuvent être associées ponctuellement ou durablement à certains travaux (groupes de travail, publications, événements...). Bien qu'ils ne soient pas membres-adhérents, les experts bénéficient d'une visibilité au sein du réseau et leur contribution peut être encadrée par une convention de mécénat ou de bénévolat. Ils sont représentés dans les instances de gouvernance des établissements à titre consultatif.

- **Citoyen.ne.s**

Ce sont des personnes physiques, impliquées dans les activités de l'association via un Conseil des citoyens. Ce Conseil contribue aux réflexions stratégiques et à certaines actions, en apportant un regard indépendant et représentatif de la société civile. Les modalités de participation des citoyens sont précisées dans un règlement spécifique. Les citoyens ne disposent pas du statut de membre-adhérent mais ils sont représentés dans les instances de gouvernance des établissements à titre consultatif. Ils peuvent soutenir financièrement l'association sous forme de dons.

Article 2-1 – Membres adhérents

Article 2-1-1 Modalités d'adhésion

L'adhésion est ouverte aux personnes morales partageant les valeurs et missions du Comité 21. Elle est prononcée par les bureaux d'établissement, après examen d'une demande écrite exposant les motivations de la candidature et l'engagement à respecter la charte de l'association. Cette charte présente les valeurs communes, les engagements attendus des membres, et les principes d'action partagés.

Article 2-1-2 Durée et renouvellement

L'adhésion est valable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, sauf résiliation notifiée par l'adhérent avant l'échéance annuelle. En cas de non-paiement de la cotisation, deux relances sont effectuées ; à défaut de régularisation, les droits liés à l'adhésion sont suspendus.

Afin de garantir la continuité des actions menées au sein du réseau et en mesurer pleinement les effets, il est attendu des membres-adhérents un engagement moral d'au moins trois ans. Des conventions d'adhésions-pluri-annuelles pourront être adoptées en ce sens.

Article 2-1-3 Cotisation

Chaque établissement fixe ses barèmes, comprenant :

- Une part fixe, commune à tous les établissements ;
- Une part variable, adaptée aux caractéristiques de l'adhérent et à l'offre de services.

Les barèmes doivent être validés par le Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée générale.

Article 2-2 – Partenaires

Les partenaires sont des structures publiques ou privées engagées aux côtés de l'établissement, sans être membres.

Leur contribution peut être :

- Financière (subventions, mécénat, dotations) ;
- Technique (co-organisation d'initiatives, participation à des groupes de travail) ;
- Institutionnelle (soutien stratégique ou politique).

Les partenaires sont représentés dans les bureaux d'établissement, sans voix délibérative (deux sièges possibles par établissement). Les relations partenariales peuvent être formalisées par des conventions de partenariat.

Article 2-3 – Expert.e.s

Les expert.e.s sont des personnes morales ou physiques reconnu.e.s pour leurs compétences dans les domaines des transformations écologique, sociale ou économique

Elles sont associées :

- À des groupes de travail ou publications ;
- À des interventions dans les événements organisés par l'établissement ;
- À des démarches de veille, d'évaluation ou de co-construction.

Les expert.e.s sont représentés dans les bureaux d'établissements, sans voix délibérative (un siège par établissement). Leurs contributions peuvent être encadrées par une convention de mécénat ou de bénévolat.

Article 2-4 – Citoyens

Un Conseil des citoyens est constitué à l'échelle nationale, rassemblant des personnes physiques souhaitant contribuer bénévolement aux réflexions stratégiques et à l'action du Comité 21.

Ce Conseil:

- Apporte un regard citoyen sur le programme d'activités du Comité 21 ;
- Peut être consulté ponctuellement sur des projets ou orientations de l'association ;
- Peut contribuer financièrement par des dons ponctuels ou récurrents.

Les citoyens sont représentés dans les bureaux d'établissements, sans voix délibérative (un siège par établissement). Ils ne disposent pas du statut de membres-adhérents mais peuvent soutenir financièrement l'association sous forme de dons.

Un.e président.e du Conseil des citoyens est nommé.e par le ou la président.e du Comité 21. Il ou elle siège au Conseil d'administration national avec voix délibérative (un siège).

Article 3 – Assemblée générale

Les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, constituent des temps de délibération essentiels dans la vie de l'association. Elles sont convoquées par voie électronique au moins quatre semaines avant la date prévue, à l'initiative du ou de la président·e de l'association ou de la majorité des membres du Conseil d'administration. La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel. Tout membre peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour, par courrier ou courriel adressé au ou à la président·e de l'association, au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quinzième (1/15) des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire requiert la participation - en présentiel ou à distance -, ou la représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres à jour de leur cotisation. À défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours minimum ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par défaut, les votes s'effectuent à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret est organisé dès lors qu'il porte sur une personne (élection, révocation, sanction) si un seul membre en fait la demande, ou à la demande d'au moins un dixième des membres présents ou représentés pour tout autre sujet. Le vote à bulletin secret peut se dérouler en présentiel, à l'aide d'une urne et d'un isoloir, ou par voie électronique à travers une plateforme sécurisée garantissant l'anonymat, l'unicité des votes et la fiabilité du dépouillement.

Le recours au vote électronique, qu'il soit à main levée (nominal) ou à bulletin secret, est possible à condition qu'il soit précisé dans la convocation. Dans tous les cas, les outils utilisés doivent permettre l'identification des votants, la sécurisation des scrutins et, le cas échéant, la confidentialité des choix.

Chaque membre de l'association peut être porteur d'au maximum trois procurations, en plus de sa propre voix. Les procurations doivent être nominatives, datées, signées et transmises avant l'ouverture de l'assemblée, par voie électronique ou papier.

L'élection des membres des bureaux d'établissements est assurée uniquement par les membres adhérents de l'établissement concerné, à jour de leur cotisation.

Le bureau de vote est composé de deux membres présents n'ayant ni la qualité de membre sortant, ni celle de candidat·e. Il est chargé de superviser le bon déroulement des opérations de vote. Les résultats sont proclamés par le ou la président·e de séance et consignés dans le procès-verbal.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque assemblée générale, signé par le ou la président·e de l'association et par le ou la premier·e vice-président·e. Il est transmis à l'ensemble des membres et conservé dans les archives officielles de l'association.

Article 4 – Bureau d'établissement

Chaque établissement est administré par un Bureau composé de :

- Deux membres par collège d'adhérents (avec voix délibérative) ;
- Deux représentants des partenaires (avec voix consultative) ;
- Un.e expert.e (avec voix consultative) ;
- Un représentant du Conseil citoyen (avec voix consultative).

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans à l'occasion de l'Assemblée générale. Il désigne en son sein un·e président·e et trois vice-président·e·s, élus uniquement parmi les membres-adhérents. Un.e Vice-Président.e est spécifiquement chargé·e du suivi financier. L'élection se fait à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e sortant·e est prépondérante, ou, à défaut, celle du doyen ou de la doyenne d'âge.

La composition du Bureau doit, autant que possible, refléter la diversité des collèges d'adhérents, afin de garantir une gouvernance équilibrée et représentative.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e de l'établissement est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de chaque séance, signé par le ou la président·e.

Les établissements, ne disposant pas de personnalité morale propre, ne peuvent engager l'association qu'en conformité avec le cadre fixé par ses statuts et ses organes nationaux.

Article 5 – Associations et organismes affiliés

Le Comité 21 peut affilier des structures dotées de la personnalité morale propre, notamment en l'absence d'un établissement territorial sur un territoire donné.

L'affiliation est régie par une convention définissant :

- Les objectifs communs ;
- Les modalités de coopération stratégique, opérationnelle et financière ;
- La durée, les conditions de révision et de rupture.

Les structures affiliées siègent au Conseil d'administration national (4 sièges maximum) et au Comité de direction (1 siège).

Article 6 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pilote la mise en œuvre des orientations de l'association et veille à la cohérence globale des activités du Comité 21.

Il est composé :

- Des président·e·s et vice-président·e·s de chaque bureau d'établissement (4 postes par établissement) ;
- De représentant·e·s désigné·e·s par les associations affiliées (jusqu'à 4 postes par structure) ;
- De 4 personnalités qualifiées, nommés à la majorité qualifiée par les membres issus des établissements et des associations affiliées

Le Conseil élit en son sein : un·e président·e, un·e premier·e vice-président·e délégué·e et un·e trésorier·e. Les président·e·s d'établissement sont vice-président·e·s de droit de l'association. Le trésorier·e s'appuie sur les vice-président·e·s en charge des finances dans les établissements.

L'élection se fait à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e sortant·e est prépondérante, ou, à défaut, celle du doyen ou de la doyenne d'âge.

Le ou la président·e de l'association nomme :

- Un·e président·e du Conseil chargé de la prospective et du dialogue science-société (cf. article 5-3 des statuts) ;
- Un·e président·e du Conseil des citoyens (cf. article 5-4 des statuts).

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus disposent d'une voix délibérative, à l'exception des personnes invitées. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de chaque séance, signé par le ou la président·e.

Le·la directeur.rice général·e et les directions des établissements sont invité.e.s au Conseil d'administration, sans voix délibératives. En fonction des besoins, d'autres membres de l'équipe salariée peuvent également y être convié·e·s.

Article 7 – Personnalités fondaterices

Les personnes ayant contribué à la création du Comité 21 peuvent porter le titre de fondateur·rice, en reconnaissance de leur engagement initial.

Ce titre est honorifique. Il peut continuer à être utilisé publiquement par les fondateur·rice·s, y compris en dehors de leurs fonctions statutaires éventuelles au sein de l'association. Il n'ouvre aucun droit particulier en matière de gouvernance ou de décision, sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

Article 8 – Comité de direction

Un comité de direction, composé du ou de la directeur.rice général.e de l'association, des directeurs des établissements et des représentants des associations affiliées, veille à la cohérence des actions menées, dans le respect des orientations stratégiques et du budget définis par le conseil d'administration.

Article 9 – Règles communes de fonctionnement

9.1 Fonctionnement collégial

La gouvernance du Comité 21 repose sur un fonctionnement collégial, garantissant la représentation équilibrée des différentes catégories d'acteurs (publics, privés, associatifs, académiques, citoyens).

9.2 Déontologie

Tout membre d'un organe de gouvernance est tenu :

- De déclarer tout conflit d'intérêt ;
- De s'abstenir de participer à toute délibération le concernant directement ou indirectement.

Article 10 – Révision du règlement

Le présent règlement général peut être modifié par le Conseil d'administration national, à la majorité simple de ses membres.

Toute modification est notifiée à l'ensemble des établissements et transmise par voie électronique aux membres. Elle entre en vigueur dès son adoption.

Article 11 – Règlement financier

L'association dispose d'un règlement financier national, adopté par le Conseil d'administration. Celui-ci encadre :

- Les procédures de préparation, d'adoption, d'exécution et de contrôle budgétaire ;
- Les modalités d'engagement des dépenses ;
- La gestion des ressources propres et des subventions ;
- La clôture des comptes, les audits et les contrôles internes ;
- La transmission des informations financières entre établissements et niveau national.

Partie II – RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

Article 1 – Établissement national du Comité 21

1.1 – Rôle et missions

L'établissement national du Comité 21 – *Comité français pour le développement durable* – constitue la structure centrale de l'association. Il est chargé du développement stratégique, de la prospective, des relations nationales, européennes et internationales, ainsi que du développement territorial, à travers la création d'établissements locaux.

Ses missions s'inscrivent dans l'objet général de l'association tel que défini à l'article 1 des statuts. Il agit aux côtés des acteurs publics et privés pour répondre aux défis écologiques, économiques et sociaux, et garantir un avenir juste et équitable pour toutes et tous.

Il a notamment vocation à :

- Élaborer des analyses prospectives et opérationnelles, produire des outils méthodologiques et des contenus pédagogiques, en cohérence avec les trajectoires territoriales, nationales et internationales ;
- Soutenir l'émergence, l'expérimentation et la structuration de dynamiques locales, y compris via l'incubation de nouveaux établissements territoriaux ;
- Organiser des événements nationaux valorisant les démarches territoriales exemplaires (forums, ateliers, publications...) ;
- Représenter l'association auprès des institutions nationales, européennes et internationales, en relayant les enjeux, besoins et propositions issus des territoires ;
- Participer à la co-construction des orientations de l'association avec les autres établissements, dans une logique d'adaptation et d'enrichissement mutuel.

1.2 – Collèges de membres

Les membres de l'établissement national sont répartis en trois collèges :

- Collège représentants les collectivités territoriales, établissements publics, Parcs naturels régionaux, SEM, offices publics, syndicats représentant les collectivités, associations représentantes d'acteurs publics ;
- Collège représentants les associations, fondations, syndicats représentatifs du monde associatif ;
- Collège représentants les établissements d'enseignement, organismes de formation, établissements de recherche, syndicats et associations représentatives de la communauté éducative.

Chaque collège dispose de deux sièges au sein du Bureau d'établissement.

L'établissement national ne comporte pas de collège d'adhérents représentant les entreprises.

Ce choix repose sur une volonté de complémentarité entre le Pacte mondial – Réseau France et le Comité 21, formalisée par la signature d'une charte d'alliance le 1er avril 2025. Cette articulation vise à orienter les entreprises vers le Pacte mondial – Réseau France, tout en permettant au Comité 21 de maintenir une structuration territoriale cohérente, fondée sur des établissements territoriaux aux compétences clairement identifiées, complémentaires à celles proposés par l'association Onusienne.

Ainsi, les entreprises dont le siège ou l'un de leurs établissements ne se situe pas sur le périmètre d'un établissement territorial du Comité 21 sont invitées à rejoindre le Pacte mondial – Réseau France, afin de valoriser leur engagement en matière de développement durable et de bénéficier d'un cadre international structurant.

Cela n'exclut en rien leur implication aux côtés du Comité 21. Ces entreprises peuvent continuer à soutenir les actions de l'établissement national en tant que partenaires, notamment à travers :

- Des apports financiers (mécénat, subvention, prestations) ;
- Une coopération opérationnelle dans le cadre de projets, publications ou événements ;
- Une contribution en expertise au sein de démarches collectives ou de groupes de travail.

1.3 – Conseil chargé de la prospective et du dialogue science-société

Rattaché à l'établissement national, le Conseil chargé de la prospective est une instance indépendante de réflexion sur les grandes transformations écologiques, sociales et économiques.

Il produit des travaux pluridisciplinaires, formule des recommandations opérationnelles et élabore des outils méthodologiques ou pédagogiques à destination des membres.

Il est composé de chercheur·ses, expert·es, membres, partenaires et citoyen·nes engagé·es, issus de l'ensemble du réseau. Il peut être saisi par les instances de l'association ou s'autosaisir.

Son ou sa président·e, nommé·e par le ou la président·e de l'association, siège au Conseil d'administration avec voix délibérative et coordonne les travaux de l'instance.

1.4 – Conseil des citoyens

Le Conseil des citoyens, animé par l'établissement national, est une instance consultative qui apporte un regard citoyen sur les orientations et actions du Comité 21 à toutes les échelles.

Il rassemble des personnes physiques issues de la société civile (habitants, jeunes, usagers...) souhaitant contribuer aux réflexions, propositions et projets de l'association. Il peut être saisi par les instances ou s'autosaisir.

Son ou sa président·e, nommé·e par le ou la président·e de l'association, siège au Conseil d'administration avec voix délibérative et assure la coordination des travaux du Conseil.

Article 2 – Établissement Grand Ouest du Comité 21

2.1 – Rôle et missions

L'établissement Grand Ouest du Comité 21 agit dans le cadre des statuts de l'association et de ses objectifs d'intérêt général. Il est chargé d'accompagner les acteurs publics et privés dans la compréhension et la prise en compte des enjeux spécifiques à leur territoire.

Il a notamment pour missions de :

- Accompagner les acteurs face aux changements climatiques, à la préservation des ressources, à la montée des inégalités ;
- Animer des dynamiques de coopération territoriale entre collectivités, acteurs économiques, monde associatif et citoyens ;
- Décrypter les enjeux locaux et fournir des clés de lecture pour orienter l'action collective ;
- Repérer, documenter et valoriser des initiatives exemplaires ou innovantes ;
- Organiser des événements, démarches collectives et ateliers favorisant l'intelligence territoriale, la montée en compétences et le passage à l'action ;
- Faire remonter les besoins et innovations du terrain vers l'échelle nationale, et contribuer aux productions de l'établissement national ;
- Participer à la co-construction des orientations de l'association dans une logique d'adaptation mutuelle.

2.2 – Territoire d'intervention

L'établissement Grand Ouest agit à l'échelle d'un territoire interrégional, comprenant :

- Les régions Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire ;
- Les départements Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Charente (16) et Charente-Maritime (17), situés dans la partie nord de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.3 – Collèges de membres

Les membres de l'établissement Grand Ouest sont répartis en quatre collèges :

- Collège représentants les collectivités territoriales, établissements publics, Parcs naturels régionaux, sociétés d'économie mixte, société publiques, offices publics, syndicats représentant les collectivités, associations représentantes d'acteurs publics ;
- Collège représentants les entreprises et organismes de droit privé
- Collège représentants les associations, fondations, syndicats représentatifs du monde associatif ;
- Collège représentants les établissements d'enseignement, organismes de formation, établissements de recherche, syndicats et associations représentatives de la communauté éducative.

Chaque collège dispose de deux sièges au sein du Conseil d'établissement.

2.4 – Conseil scientifique : GIEC des Pays de la Loire

L'établissement Grand Ouest anime le Groupe Interdisciplinaire d'Experts sur le Climat en Pays de la Loire (GIEC-PL), conseil scientifique indépendant adossé à l'établissement.

Ce GIEC régional a pour mission :

- D'approfondir les connaissances scientifiques sur les impacts des changements climatiques en Pays de la Loire ;
- D'éclairer les politiques territoriales d'adaptation et d'atténuation ;
- De renforcer le dialogue science-société.

Son fonctionnement est défini dans un règlement intérieur spécifique, adopté par le Conseil d'administration du Comité 21, précisant :

- Les modalités de nomination des membres ;
- Les missions de production et de diffusion des savoirs ;
- Le fonctionnement de son Assemblée des partenaires ;
- Les règles de transparence, indépendance et communication.

Le directeur de l'établissement Grand Ouest assure la fonction de secrétaire général du GIEC-PL, garantissant le bon déroulement des travaux et l'articulation avec les attentes du territoire.